

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

1 – Commande publique

OBJET

N° 2025-59

*Maintenance logicielle du
système de vidéoprotection
pour l'année 2025*

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable,

Vu le budget 2025

Vu l'engagement numéro IN25-00022

Considérant la nécessité d'avoir un prestataire pour assurer la maintenance de notre logiciel de vidéoprotection,

Considérant l'offre commerciale de la Société Lyonnaise d'Eclairage/CITEOS sise 325, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE pour cette mission de maintenance.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'offre commerciale de la Société Lyonnaise d'Eclairage/CITEOS

ARTICLE 2 – De signer l'offre commerciale d'un montant de 4 719,97 € HT, soit 5 663,96 € TTC.

ARTICLE 3 – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture:

de sa mise en ligne le :

de sa notification le :

15/4/25

15/4/25

15/4/25

Fait à Gaillard, le 11 avril 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN

